

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 10 (1918)
Heft: 6

Artikel: La protection ouvrière dans la Constitution du Mexique
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383214>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ouvriers de la profession respective ne souffrent pas de chômage.

- 3^o Remédier à la pénurie considérable de produits alimentaires et objets de première nécessité, en encourageant les industriels à reprendre leur activité même, en leur accordant éventuellement des prêts suffisants. La production de matière première que nous possédons, comme la pierre, le ciment, la chaux et le gypse doit être intensifiée, dans les mêmes conditions si c'est nécessaire.
- 4^o Cette production de matière première, comme celle des denrées alimentaires, doivent s'effectuer sous le contrôle de l'Etat qui veillera à en obtenir le maximum possible, en prenant les mesures adéquates tant en ce qui concerne l'importation, l'exportation que la fabrication elle-même.
- 5^o Construction, par les communes et les Etats, d'œuvres d'utilité publique, tels que collèges, bâtiments administratifs et moyens de communications (routes, chemins de fer, lignes de tramways, ponts), travaux d'assainissement et correction de cours d'eau, électrifications, construction de maisons d'habitation, etc.

Ainsi, de grandes sommes pourront être épargnées, puisqu'elles pourront être utilisées à payer des salaires pour des œuvres utiles, plutôt que versées en secours de chômage.

Là où par suite de manque de capitaux, il ne sera pas possible de construire des habitations cependant nécessaires, la Confédération devra intervenir en prêtant les capitaux nécessaires.

- 6^o Les dispositions légales sur la protection ouvrière actuellement en vigueur, ne pourront pas être suspendues pendant la durée de la période transitoire et toutes mesures prises pour que celles qui marquèrent un progrès subsistent même en temps de paix. Les dispositions de la nouvelle loi sur les fabriques devront être appliquées successivement.

Les salaires ne pourront en aucun cas être diminués ou les allocations de vie chère retirées, ces dernières devront au contraire être transformées en augmentations de salaire.

La classe ouvrière devra être largement représentée dans les organes chargés d'étudier les mesures à prendre en vue de la situation transitoire d'après guerre.

Mais la question ne sera pas épuisée par les dispositions prises ci-dessus, des mesures d'ordre intérieur devront encore être envisagées par les organisations syndicales. Avant tout, chercher à maintenir les effectifs intacts et les augmenter si possible. S'entendre pour réaliser l'unité de vue

indispensable pour la réalisation de son programme.

Elles devront ensuite se préoccuper des questions suivantes et se prononcer sur le :

- 1^o Maintien des organisations dans les cadres actuels, pendant la crise.
- 2^o Maintien des cotisations obligatoires et supplémentaires.
- 3^o Maintien des secours statutaires, en particulier des secours de chômage, de maladie.
- 4^o Elles devront s'entendre pour éventuellement entreprendre des démarches collectives en vue d'obtenir des subventions des autorités compétentes.
- 5^o Envisager le retour des sociétaires qui reviendront de la guerre, en ce qui concerne leurs droits aux secours d'invalidité, maladie et décès.
- 6^o Arrêter des modifications éventuelles à faire aux divers services de secours.

Ces thèses ont été discutées dans la dernière séance de la commission syndicale et adoptées dans leur ensemble; une commission composée d'un membre par fédération est chargée de les examiner en détail. Nous invitons les collègues qui auraient des observations à formuler à leur sujet, de les faire parvenir sans tarder à leur fédération respective.



La protection ouvrière dans la Constitution du Mexique

La guerre civile qui durait depuis sept ans dans ce malheureux pays, prit fin lors de la déclaration de guerre des Etats-Unis à l'Allemagne et le peuple mexicain affaibli, rassembla ses dernières forces pour établir une nouvelle constitution.

L'ancienne constitution des Etats-Unis du Mexique, datée du 5 février 1857, fut complétée par deux dispositions essentielles : les « Garanties personnelles » (Titre I, chapitre I) et « Travail et prévoyance sociale » (Titre VI).

Les garanties personnelles prévoient que le contrat de travail ne peut pas être enfreint. L'art. 5, alinéa 2, précise :

« Le contrat de travail fixe les conditions de travail également convenues pour une durée déterminée; dans l'intérêt des ouvriers, cette durée ne peut excéder une année et dans aucun cas les droits garantis par la constitution ne peuvent être interprétés dans le sens d'une diminution, suivant les droits bourgeois de quel Etat que ce soit. »

L'art. 123 du titre VI contient en 30 paragraphes des positions vraiment remarquables; il précise que

« Le congrès de l'Union (le Parlement) et les autorités législatives de l'Etat doivent établir des lois sur le travail selon les besoins du pays, sans revenir sur les principes posés dans les dispositions suivantes qui restent acquises pour tous les ouvriers, journaliers, employés, domestiques, manœuvres et d'une manière générale pour tous ceux qui relèvent du contrat de travail. »

De ces 30 paragraphes, nous extrayons quelques points saillants.

- I. La durée du travail est de huit heures.
- II. Le travail de nuit ne peut excéder sept heures. Les travaux dangereux ou malsains sont interdits aux femmes ainsi qu'aux jeunes gens âgés de moins de 16 ans; dans ces deux cas, le travail de nuit est rigoureusement interdit, les uns comme les autres, ne doivent pas travailler après 10 heures du soir dans les entreprises de commerce.
- III. Pour les jeunes gens de plus de 12 ans, mais au-dessous de 16 ans, la durée maximale de la journée de travail ne doit pas dépasser six heures.
- IV. Il doit être accordé à l'ouvrier un jour de repos sur sept.
- V. La femme ne doit pas être astreinte à un travail corporel épuisant pendant les trois mois qui précèdent ses couches. Après ces dernières, il doit lui être alloué un repos complet de la durée d'un mois au minimum, pendant lequel elle reçoit son salaire intégral; elle ne peut être renvoyée de sa place et le bénéfice et les clauses de son contrat de travail lui restent acquis.
- VI. Le salaire minimum est fixé suivant la situation économique du pays, les conditions du métier de l'ouvrier et les besoins normaux de ce dernier, tant en ce qui concerne son développement intellectuel, physique et moral, que ses besoins légitimes de plaisir.
- VII. *A travail égal, salaire égal, sans acception de sexe ou de nationalité des travailleurs.*
- VIII. *Le salaire minimum ne peut être retenu ou saisi sous aucun prétexte.*
- IX. Le salaire minimum est fixé par des commissions communales spéciales, qui toutes dépendent d'une commission centrale unique dans chaque Etat.
- X. Le salaire doit être payé comptant en espèces ayant cours légal.
- XI. Lorsque, ensuite de circonstances exceptionnelles, le temps de travail est prolongé au delà de la durée normale, les heures supplémentaires doivent être majorées du 100%. Elles ne peuvent cependant pas excéder trois heures par jour et trois heures consécutives. Les jeunes gens au-dessous de 16 ans et les femmes de tout âge ne sont pas autorisés de faire des heures supplémentaires.
- XII. Dans chaque établissement agricole, industriel, mine ou entreprise de n'importe quelle nature, le patron est tenu d'assurer aux ouvriers des habitations saines et confortables, pour lesquelles il est autorisé à prélever un demi pour cent de la valeur cadastrale de l'immeuble. Il a en outre l'obligation de créer des écoles et des hôpitaux.
- XIII. Il est interdit d'ouvrir dans les centres ouvriers des locaux pour la consommation de boissons enivrantes ou des maisons de jeux.
- XIV. Les patrons sont responsables des conséquences des accidents ou maladies professionnelles contractés par les ouvriers dans l'exercice de leur métier.
- XV. Le droit de coalition ayant pour but la défense des intérêts professionnels est garanti aux ouvriers aussi bien qu'aux patrons.

Les différends et conflits sont soumis au jugement d'une commission de conciliation et d'arbitrage composée en nombre égal d'ouvriers et patrons, sous la présidence d'un représentant du gouvernement spécialement préparé pour cette fonction.

- XXI. Si le patron se refuse de porter un différend devant la commission d'arbitrage ou s'il ne se soumet pas au jugement de cette dernière, le contrat est réputé terminé et le patron est tenu d'indemniser l'ouvrier d'un montant égal à trois mois de salaire. Si, au contraire, c'est l'ouvrier qui renonce au bénéfice des dispositions ci-dessus, son contrat est réputé terminé,
- XXII. Si l'ouvrier est congédié sans motif valable, le patron est tenu, à la demande de l'ouvrier, d'exécuter les clauses du contrat ou de l'indemniser du montant de trois mois de salaire.
- XXIII. Les créances pour salaire dû pendant l'année courante ont la préférence sur toute autre créance.
- XXVII. Le contrat est non valable:
 - c) Quand le délai prévu pour la paye dépasse une semaine.
 - d) Quand il prévoit comme lieu de paiement un établissement public ou un magasin.
- XXVIII. Les domaines qui servent de demeures aux familles sont inaliénables, insaisissables et exempts d'impôts. Ils constituent le patrimoine qui doit être légué intact aux héritiers.
- XXIX. Les caisses d'assurances populaires contre l'invalidité, les accidents, la vie et le chômage involontaire, sont considérées comme institutions d'utilité publique; le gouvernement fédéral et les Etats ont le devoir d'en instituer partout.
- XXX. Sont également considérées créations d'utilité publique, les coopératives de construction ayant pour but de fournir à l'ouvrier une habitation dont il peut devenir le propriétaire dans un délai déterminé.

On peut s'étonner à bon droit que dans ce pays réputé à demi civilisé, il soit possible d'obtenir une constitution aussi progressiste; mais voilà, la classe ouvrière du Mexique sera-t-elle assez forte pour la faire respecter?



Commission syndicale suisse

La commission syndicale suisse était réunie le 11 mai 1918 à Olten, sous la présidence du camarade Oscar Schneeberger, président de l'Union syndicale suisse.

Étaient représentées 14 fédérations par 17 délégués. Le comité syndical par les collègues Dürr, Schürch et Belina. Le secrétariat des ouvrières par Marie Hüni.

Comité syndical suisse. Dans sa séance du 21 mars 1918, le comité de l'Union syndicale suisse s'est constitué en désignant le camarade Oscar Schneeberger à la présidence et Greutert à la vice-présidence.

Nomination du secrétaire-adjoint. Le camarade Joseph Belina fut nommé secrétaire-adjoint de l'Union syndicale, en remplacement du camarade Degen, appelé en qualité de secrétaire de la Fédération des ouvriers des communes et des Etats.

Demandes de subvention. Une demande de subvention présentée par l'Union ouvrière de Zofingue ne fut pas prise en considération. L'Union syndicale suisse ne pouvant pas accorder de subvention pour la création de secrétariats locaux, il appartient en premier lieu aux organisations locales à en assumer les frais.